

Préfet des Vosges

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**  
Unité départementale des Vosges

**Arrêté n° 104/2020/DREAL/UD88 du - 3 MARS 2020  
mettant en demeure la société SHEPHERD  
située sur la commune de Juvaincourt (88500)  
de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;
- Vu le décret du Président de la République du 08 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 88/1998 du 21 janvier 1998 modifié relatif aux activités exercées par la société SHEPHERD situé Zone Franche aéroport Epinal-Mirecourt 88500 Juvaincourt ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 décembre 2019, suite au contrôle effectué sur le site le 02 juillet 2019 ;
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la société SHEPHERD en date du 19 décembre 2019 ;
- Considérant que, lors de la visite de contrôle du 2 juillet 2019, il a été constaté le non respect de certaines prescriptions relatives à l'article 43 de l'Arrêté Ministériel du 03 octobre 2010 modifié ;
- Considérant que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- Considérant que la société SHEPHERD n'a pas émis d'observation au projet d'arrêté de mise en demeure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

**Arrête**

**Article 1er** - La société SHEPHERD dont le siège social est situé Zone franche aéroport Epinal-Mirecourt à Juvaincourt (88500) est mise en demeure de régulariser sa situation en adressant à Monsieur le Préfet des Vosges, sous un délai ne dépassant pas un mois, les documents suivants :

- un plan de défense incendie établi conformément aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté

ministériel du 03 octobre 2010 susvisé. Ce plan devra contenir, notamment :

- la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ;
  - la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ;
  - la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ;
  - la disponibilité des moyens en eau et en émulseurs nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.
- la justification du dimensionnement de ses moyens incendie par rapport aux trois scénarios de référence indiqués à l'article 43-1 de l'arrêté ministériel susvisé ;
- les éléments fixés à l'article 43-3-2 de l'arrêté ministériel susvisé accompagnés des précisions sur les moyens matériels permettant de s'assurer par tout temps des quantités présentes dans chaque capacité contenant les émulseurs.

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** - Le secrétaire général de la Préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur général de la société SHEPHERD et dont copie sera adressée pour information au maire de Juvaincourt et le sous-préfet de Neufchâteau. De plus, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Épinal, le - 3 MARS 2020

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
  
Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*